

---

BULLETIN OFFICIEL  
DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

---

N° 67. — Juillet 1853.

---

N° 62. — *DÉCRET impérial du 15 janvier 1853 relatif au serment à prêter par les officiers, fonctionnaires et employés relevant des Départements de la guerre et de la marine.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 14 de la Constitution qui établit le serment ;

L'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, qui modifie la formule du serment ;

Et le décret du 8 mars 1852 qui déclare que le refus de serment sera considéré comme une démission ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la marine,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les officiers, fonctionnaires et employés relevant des départements de la guerre et de la marine prêteront le serment prescrit par l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, modificatif de l'article 14 de la Constitution.

Art. 2. Tout officier, fonctionnaire ou employé qui aura refusé de remplir cette obligation sera considéré comme démissionnaire.

Art. 3. Des arrêtés ministériels détermineront la forme et les délais dans lesquels cette nouvelle prestation de serment aura lieu, suivant les grades et les positions.

Art. 4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la